

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DE CALAMITÉ AGRICOLE

concernant l'indemnisation de : **PERTES DE FONDS**
causées par : **L'EXCÈS DE PLUIE DU 1^{ER}/12/2020 AU 10/02/2021**

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir le formulaire de demande.

La liste des communes éligibles figure au verso de la présente notice

La procédure des calamités agricoles a pour but d'indemniser des pertes causées à votre exploitation par « l'excès de pluie du 1^{er}/12/2020 au 10/02/2021 » contre lequel vous n'avez pu protéger vos productions et vos biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du Préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnissables ?

Les dommages ayant occasionné les **pertes de fonds** suivantes sont indemnissables :

- Les dommages aux sols
- Le palissage de vigne
- Les clôtures
- Le matériel technique professionnel
- Les ouvrages privés
- Les pertes de fonds sur culture pérenne : vigne

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole qui, à la date du sinistre, peut justifier :

- Exercer une activité dans le secteur agricole primaire.
- Avoir souscrit une assurance risque incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation (bâtiments).

Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti pour la mortalité du bétail ou contre les risques climatiques pour les récoltes au moment du sinistre.

La seule souscription d'une assurance « habitation » et/ou d'une assurance « responsabilité civile » ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.

Les travaux de remise en état réalisés par un exploitant non propriétaire nécessitent l'autorisation écrite du propriétaire.

Sous quelles conditions ?

Les pertes de fonds subies et reconnues éligibles doivent représenter un montant (*) supérieur à 1 000 €.

(*) Calculé sur la base du barème départemental en vigueur à la date du sinistre.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- **Formulaire de demande d'indemnisation et les annexes** de déclaration de pertes dûment remplis et signés.
- **Attestation d'assurance** couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance multirisque agricole ou assurance incendie-tempête ou à défaut de bâtiments, assurance grêle ou mortalité du bétail).
- Tout document utile permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis (photos, dessins...).
- **Pour toute remise en état réalisée par des entreprises** : les factures acquittées des travaux réalisés ou les devis correspondants si la remise en état est à venir (*dans ce cas les factures acquittées devront être transmises ultérieurement*).
- **Réalisation de tout ou partie des travaux par l'exploitant** : À leur achèvement, transmettre l'attestation (jointe au dossier) dûment complétée et signée ainsi que les factures des achats éventuels (plants, matériel technique...).
- Un **relevé d'identité bancaire** – format IBAN-BIC – (*sauf si déjà fourni à l'administration*).

Modalités de dépôt du dossier

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les 30 jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel.

Le dossier de demande d'indemnisation peut être retiré auprès de la mairie ou la DDTM, ou téléchargé sur le site d'information de la préfecture.

Le dossier complet est à retourner à la DDTM

par voie postale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AGRICULTURE

Cité administrative – Bd Tourasse - CS 57 577
64032 PAU CEDEX

au plus tard

lundi 4 octobre 2021

(le cachet de la Poste fait foi)

Modalités d'instruction des dossiers

L'évaluation des dommages subis est réalisée en appliquant les valeurs du barème départemental en vigueur le jour du sinistre.

En cas de demande de renseignements complémentaires par la DDTM, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du courrier pour y répondre.

Les formulaires : informations utiles

La demande

N° SIRET / N° PACAGE (page 1)

Le numéro SIRET est obligatoire.

Le numéro du PACAGE doit être renseigné si vous avez des droits ouverts à la PAC.

COMMUNE PRINCIPALE DE LOCALISATION DES DOMMAGES (page 1) : préciser la commune de la zone reconnue sinistrée où se trouve tout ou partie des pertes (*elle peut être différente de celle du siège d'exploitation*).

STATUT D'OCCUPATION DES PARCELLES SINISTRÉES (page 1) : vous devez référencer les parcelles en fermage et transmettre les autorisations écrites des propriétaires pour la réalisation des travaux sur les sols, ouvrages...

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS (page 2) : ce cadre rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation des pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

La déclaration des pertes de fonds : annexes A, B et C

Compléter les différentes annexes en fonction des types de pertes subies et des travaux/achats nécessaires à la remise en état.

3 annexes sont jointes :

- **Annexe A** : dommages aux sols, palissage de vigne.
- **Annexe B** : clôtures, matériel technique, ouvrages.
- **Annexe C** : pertes de fonds sur plantation pérenne (vigne).

Les travaux

...à schématiser sur des cartes

À l'aide du registre parcellaire graphique (RPG) PAC-2020 (*en l'absence de dossier PAC, utiliser des cartes issues de Geoportail*),

- **Tracer** : l'étendue des zones de travaux sur sol (les différencier par nature) ; le linéaire des clôtures, fossés, berges ; les surfaces de palissage à refaire et de chemin à remettre en état ; etc.
- **Localiser** : l'emplacement du matériel sinistré.

... réalisés par entreprise

Au dépôt du dossier : joindre les devis en votre possession.

À l'achèvement des travaux : transmettre les factures acquittées (*avec mention « payée » + date et mode paiement + cachet et signature du prestataire*).

Ces factures devront être suffisamment détaillées :

- Travail : nb d'heures, engin utilisé et coût horaire.
- Matériaux : quantité selon l'unité qui est indiquée dans l'annexe.

... réalisés par l'exploitant (avec les moyens de l'exploitation ou l'entraide)

À l'achèvement : transmettre l'« **attestation de travaux réalisés par les moyens propres de l'exploitation ou l'entraide** », dûment complétée et signée.

Travaux de remise en état et Loi sur l'Eau

Des précautions doivent être prises avant la réalisation de travaux de remise en état susceptibles d'avoir un impact sur le milieu aquatique.

Nettoyage de parcelles agricoles

NETTOYAGE DES PARCELLES JONCHÉES D'ARBRES : il y a lieu d'exporter les arbres hors de la zone inondable afin d'éviter leur reprise par des crues ultérieures (ne pas les stocker sur la bande enherbée en bordure de cours d'eau).

NETTOYAGE DES PARCELLES JONCHÉES DE CAILLOUX OU SOUILLÉES PAR LA VASE ET LES ALLUVIONS : dans la mesure du possible, ne pas remettre les cailloux dans le cours d'eau. La vase et les alluvions peuvent être régalez sur la parcelle en veillant à ne pas dépasser une hauteur de 20 cm. Il convient de ne pas créer de nouveaux endiguements.

Curage de fossés

Avant toute intervention, il est important de vérifier le statut de l'écoulement (fossé ou cours d'eau).

La cartographie départementale des cours d'eau est accessible par le lien suivant :

<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-environnement-et-risques-majeurs/Gestion-de-l-eau/Cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau>

• **S'il s'agit d'un cours d'eau**, les travaux, en fonction de leur ampleur, sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Il y a lieu d'éviter le recalibrage des fossés pouvant présenter des impacts disproportionnés sur les écoulements (drainage de zone humide, accélération) et sur les milieux aquatiques.

• Si le simple curage de **fossé** n'est soumis à aucune procédure au titre de la loi sur l'eau, le recalibrage et le redimensionnement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure préalable au titre de la loi sur l'eau.

Pour tout renseignement, contacter le service de gestion et police de l'eau (SGPE) :

ddtm-sgpe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. 05 59 80 87 48

ATTENTION Les travaux de remise en état qui seraient réalisés sans déclaration ou autorisation requise au titre de la Loi sur l'Eau, ne seront pas être indemnisés au titre des calamités agricoles.

Zone sinistrée (arrêté ministériel du 16/07/2021)

15 communes

Bétraçq	Monein
Conchez-de-Béarn	Mont-Disse
Corbère-Abères	Ordiarp
Crouseilles	Ossensx
Cuqueron	Saint-Boès
Laruns	Saint-Etienne-de-Baïgorry
Lasseube	Saint-Jean-Poudge
Lucq-de-Béarn	

Pour toute précision, contacter :

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Agriculture - 05 59 80 87 33

ddtm-pea@pyrenees-atlantiques.gouv.fr